

COMMUNE DE LA BROQUE

MAIRIE de **LA BROQUE**

129 rue du général de Gaulle
B.P. 60069 La Broque
67131 Schirmeck Cedex



☎ 03 88 47 42 90
Télécopieur 03 88 47 18 54
e-mail : labroque.mairie@labroque.fr
site : www.labroque.com

VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE AUX ENCHERES MONTANTES

Le jeudi 20 mai 2021 à 18 h
A la salle polyvalente de La Broque

Produits mis en vente :

- **bois de chauffage hêtre et feuillus divers, façonnés en long, débardés bord de route : 371.4 m3**
- **bois de chauffage feuillus fonds de coupe : 79 stères**
- **bois de chauffage façonnés en stères, bord de route : 4 stères**

Provenant de la forêt communale de La Broque

Pour la visite des lots :

Les acheteurs, munis du présent catalogue, sont autorisés à circuler en véhicule sur la route forestière de la baraque du Maire, Rapide de Salm, piste au-dessus rapide de Salm, Mélèzes, Bazacha, de La Fraise, Nid des oiseaux, Noiregoutte, chemin du Grand Rayé. **Du 30 avril au 18 mai de 7 heures à 19 heures** (ce document vaut autorisation de circulation à présenter en cas de contrôle).

Le cahier de vente ainsi que le bulletin d'inscription sont disponibles sur les sites internet de la commune :

<https://www.labroque.fr>

<https://www.facebook.com/communedelabroque>

Possibilité de faire une demande par mail ou par téléphone pour remise au format papier :

labroque.mairie@labroque.fr . 03 88 47 42 90

Attention :

Le premier tour de la vente est réservé aux habitants de la commune de La Broque.

Les invendus feront l'objet d'un second tour le jour même ouvert à tous, uniquement aux particuliers, il n'y aura pas de vente pour les professionnels/entreprises.

Chaque cessionnaire ne pourra acheter plus de deux lots.

Les acheteurs de l'année 2020 n'ayant pas entamés leurs lots ne pourront acquérir un lot en 2021.

L'inscription à la Mairie est obligatoire pour participer à cette vente. L'inscription se fera uniquement par mail ou par dépose du bulletin d'inscription dans la boîte aux lettres de la mairie dans une enveloppe portant la mention « vente populaire de bois 2021 ».

En cas d'impossibilité d'assister à la vente, les acheteurs pourront se faire représenter par un tiers (à déclarer lors de l'inscription). Celui-ci ne pourra représenter qu'un acheteur, et ne pourra acheter du bois pour son propre compte. Seul l'acheteur inscrit en Mairie pourra signer le contrat de vente.

Date limite des inscriptions : **mardi 18 mai 2021.**

Le paiement comptant est exigé le jour de la vente par **chèque** libellé à l'ordre du **Trésor Public**.

Les enchères sont en Euros, **de 10 € en 10 €**. Le prix résultant des enchères est un prix de vente toutes taxes comprises.

Au vu de la situation sanitaire, il est demandé aux cessionnaires de venir à la vente munis d'un masque et d'un stylo. Seul l'acheteur ou son représentant pourront être présent à la vente. Des mesures sanitaires seront prises par les services municipaux et il vous est demandé d'appliquer les gestes barrières.

Les acheteurs reconnaissent avoir pris connaissance des conditions de la vente, des clauses générales des ventes de bois aux particuliers, des clauses particulières des lots, des consignes de sécurité, et s'engagent à les respecter.

Pour le Maire, l'Adjoint,
Philippe PFISTER





DT GRAND EST
AGENCE SCHIRMECK
UT HAUTE BRUCHE
TRIAGE ALBET

**VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE 2021
AUX ENCHERES MONTANTES**
Lotissement et clauses particulières des lots

Les piles de bois façonnées par leur acquéreur devront porter le numéro du lot tel qu'il est indiqué dans le lotissement de la vente.
Les feux sont interdits.

Les lots achetés ne seront pas remplacés en cas de vol ou autres motifs.

Délai d'exploitation et d'enlèvement est fixé au 30 Novembre 2021, hors dimanches et jours fériés et interdit les jours de battues (dates affichées en mairie).

1 - Lots 1 à 49 : BOIS DE CHAUFFAGE EN GRUME (BIL) en bord de route :

Les quantités n'étant données qu'à titre indicatif, aucune réclamation ne pourra être admise pour quantité ou essence non conforme

Cf. Clauses générales des cessions de bois aux particuliers

Les lots de BIL sont numérotés à la culée à la peinture BLEU et identifiés d'une plaquette BLEU "00000 ALBET"

Numéro du lot	Lieu de débardage	Essence	Volume (m3)	Délai d'enlèvement	Mise à prix (euros):
1	RF Rapide de Salm	HET - FRC	8,79	30/11/2021	345
2	RF Rapide de Salm	HET	8,79	30/11/2021	345
3	Piste au-dessus du rucher via Rapide de Salm	HET - FD	8,35	30/11/2021	325
4	RF Rapide de Salm	FRC - HET	9,33	30/11/2021	365
5	Rapide de Salm	HET	7,53	30/11/2021	295
6	Piste au-dessus du rucher via Rapide de Salm	HET	10,9	30/11/2021	425
7	Piste au-dessus du rucher via Rapide de Salm	HET	8,21	30/11/2021	320
8	Piste au-dessus du rucher via Rapide de Salm	HET - FRC	6,26	30/11/2021	245
9	Piste au-dessus du rucher via Rapide de Salm	HET - FRC	6,27	30/11/2021	245
10	Piste au-dessus du rucher via Rapide de Salm	HET - FRC	5,99	30/11/2021	235
11	Piste au-dessus du rucher via Rapide de Salm	FRC - HET	8,06	30/11/2021	315
12	Piste au-dessus du rucher via Rapide de Salm	HET - FD	6,3	30/11/2021	245
13	Piste au-dessus du rucher via Rapide de Salm	HET	6,59	30/11/2021	255
14	Piste au-dessus du rucher via Rapide de Salm	FRC - HET	7,6	30/11/2021	295
15	Piste au-dessus du rucher via Rapide de Salm	HET	5,79	30/11/2021	225
16	RF Rapide de Salm	F.D	5,96	30/11/2021	230
17	RF Rapide de Salm	F.D	3,74	30/11/2021	145
18	RF Rapide de Salm	FRC - HET	7,43	30/11/2021	290
19	RF Rapide de Salm	FD	6,25	30/11/2021	245
20	RF Rapide de Salm	HET - FD	8,6	30/11/2021	335
21	RF Rapide de Salm	HET - ERS	8,53	30/11/2021	335
22	RF Rapide de Salm	HET - FRC	6,64	30/11/2021	260
23	RF Rapide de Salm	HET	8,95	30/11/2021	350
24	RF Rapide de Salm	HET	10,51	30/11/2021	410
25	RF Rapide de Salm	FRC - HET	7,21	30/11/2021	280
26	RF Rapide de Salm	HET - FD	12,02	30/11/2021	470
27	RF Rapide de Salm	HET	7,8	30/11/2021	305
28	RF Rapide de Salm	HET - FD	8,22	30/11/2021	320
29	RF Rapide de Salm	FRC - HET	6,15	30/11/2021	240
30	RF Rapide de Salm	HET	7,89	30/11/2021	310
31	RF Rapide de Salm	HET	6,63	30/11/2021	260
32	RF Rapide de Salm	HET	6,42	30/11/2021	250
33	RF Mélèzes	HET	9,44	30/11/2021	370
34	RF Mélèzes	HET - FD	9,12	30/11/2021	355
35	RF Mélèzes	HET	7,76	30/11/2021	305
36	RF Mélèzes	CHE - HET	7,9	30/11/2021	310
37	RF Mélèzes	HET	7,52	30/11/2021	295
38	RF Baraque du maire	HET - FRC	6,38	30/11/2021	250

39	RF Baraque du maire	FRC - HET	6,55	30/11/2021	255
40	RF Baraque du maire	HET	9,63	30/11/2021	375
41	RF Baraque du maire	HET	8,15	30/11/2021	320
42	RF Baraque du maire	HET	4,12	30/11/2021	160
43	RF Rapide de Salm	FD	4,6	30/11/2021	180
44	Route des Quelles (parcelle 12)	HET	8,59	30/11/2021	335
45	Route des Quelles (parcelle 12)	HET	6,34	30/11/2021	245
46	RF Bazacha + RF de la Fraise	FRC - FD	6,34	30/11/2021	245
47	RF Nid des oiseaux	FRC	5,72	30/11/2021	225
48	RF Nid des oiseaux	FRC	8,36	30/11/2021	325
49	Route des Quelles	FRC	11,17	30/11/2021	435

Signification des abréviations : HET / hêtre ; CHE / chêne ; ERS / érable ; FRC / frêne ; FD / feuillus divers

RF signifie Route Forestière et P Parcelle

2-Lots 1 à 9 : BOIS DE CHAUFFAGE EN FONDS DE COUPE

Respect absolu de la régénération naturelle lors de la vidange des bois. Circulation d'engin autorisée uniquement sur piste existante.

Cf. Clauses générales des cessions de bois aux particuliers

Les quantités de stères ne sont données qu'à titre indicatif. Aucune réclamation ne pourra être admise, le cessionnaire connaissant le lot qu'il achète, l'ayant visité et estimé.

Tout dommage causé aux tiges d'avenir (arbres marqués à la peinture) par le cessionnaire pendant l'exploitation de son lot sera sanctionné d'une pénalité de 135 € par tige redevable à la commune de La Broque.

Lot 1 à 4:

Les bois vendus sont exclusivement les houppiers identifiés du n° de lot à la peinture gisants à terre et résultant de l'exploitation préalable de certains arbres par les bûcherons, jusqu'à la découpe fin bout de 7 cm de diamètre.

Au contraire n'en font pas partie:

- les bois penchés, cassés, déracinés.
- les grumes et billons de bois d'œuvre ou d'industrie en cours d'exploitation qui pourraient subsister dans la coupe, ou débardés bord de route.
- les bois secs encore sur pied.
- les produits d'un diamètre inférieur à 7cm de diamètre.
- le bois mort résultant d'anciennes exploitations.

Lot 5 à 9:

Les bois vendus sont identifiés à la peinture du n°de lot ou d'un trait de couleur propre à chaque lot (pour les brins de noisetier par exemple).

Les brins de noisetier pourront être coupés et débardés à un diamètre inférieur à 7 cm. Les rémanents devront être éparpillés sur la coupe (en dehors des pistes et route forestière).

Numéro du lot	Parcelle	Essence	Volume (ST)	Délai d'enlèvement	Mise à prix (euros):
1	11 (peinture rouge)	FD	11	30/11/2021	90
2	11 (peinture bleu)	FD	11	30/11/2021	75
3	10 (peinture bleu)	FD	10	30/11/2021	80
4	10 (peinture rouge)	FD	10	30/11/2021	60
5	47 (peinture rouge)	FD	12	30/11/2021	85
6	41 (peinture rouge)	FD	5	30/11/2021	35
7	34 (peinture rose)	FD	5	30/11/2021	35
8	6 (peinture rose)	EPC	10	30/11/2021	70
9	33-47 (peinture orange)	FD	5	30/11/2021	30

Signification des abréviations : EPC / épicéa ; FD / feuillus divers

3-Lots : BOIS DE CHAUFFAGE FACONNES EN STERES BORD DE ROUTE

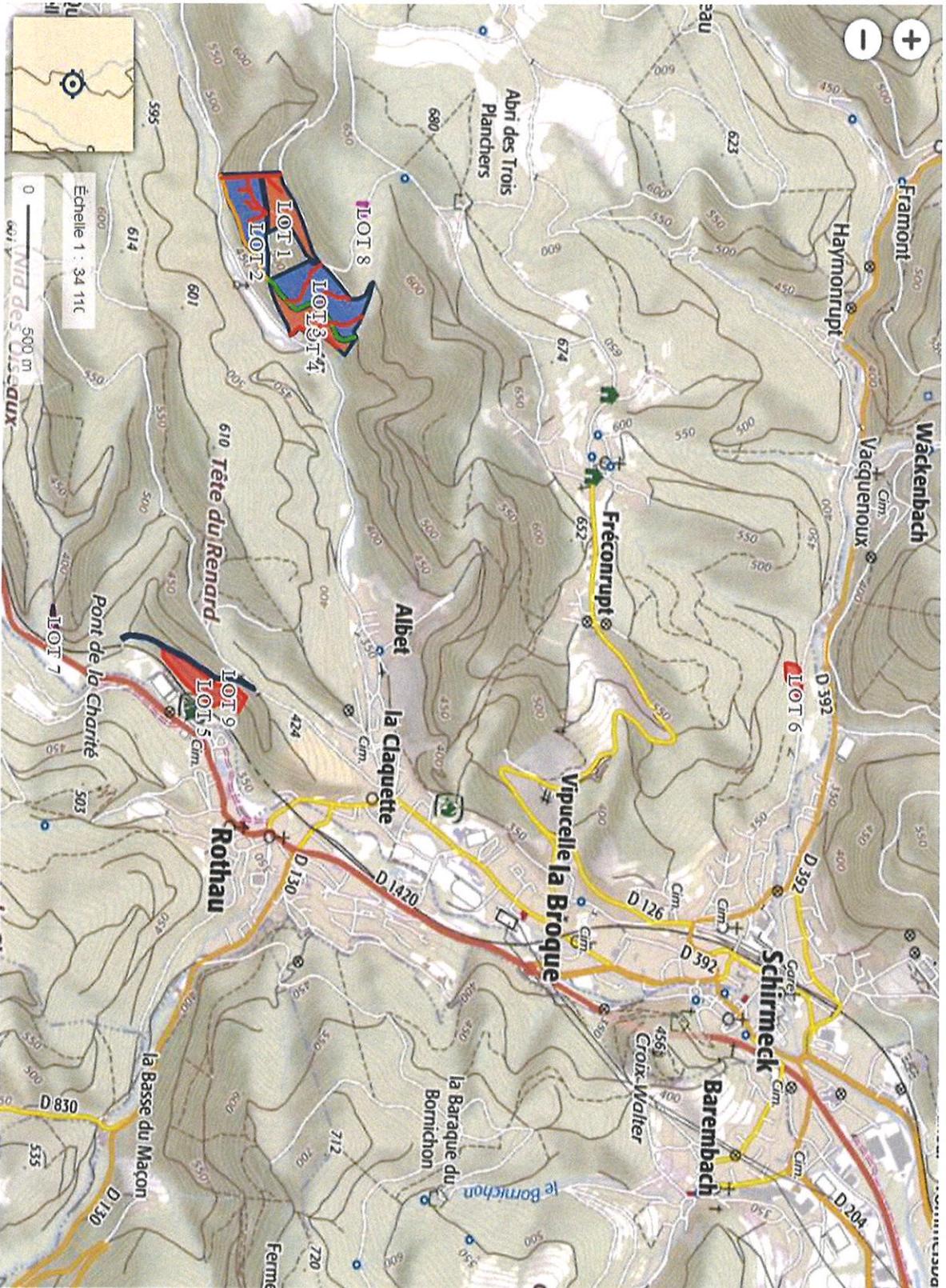
Cf. Clauses générales des cessions de bois aux particuliers

Numéro du lot	Place de dépôt	Essence	Volume (ST)	Délai d'enlèvement	Mise à prix (euros):
541	RF Bazacha	HET	4	30/11/2021	200

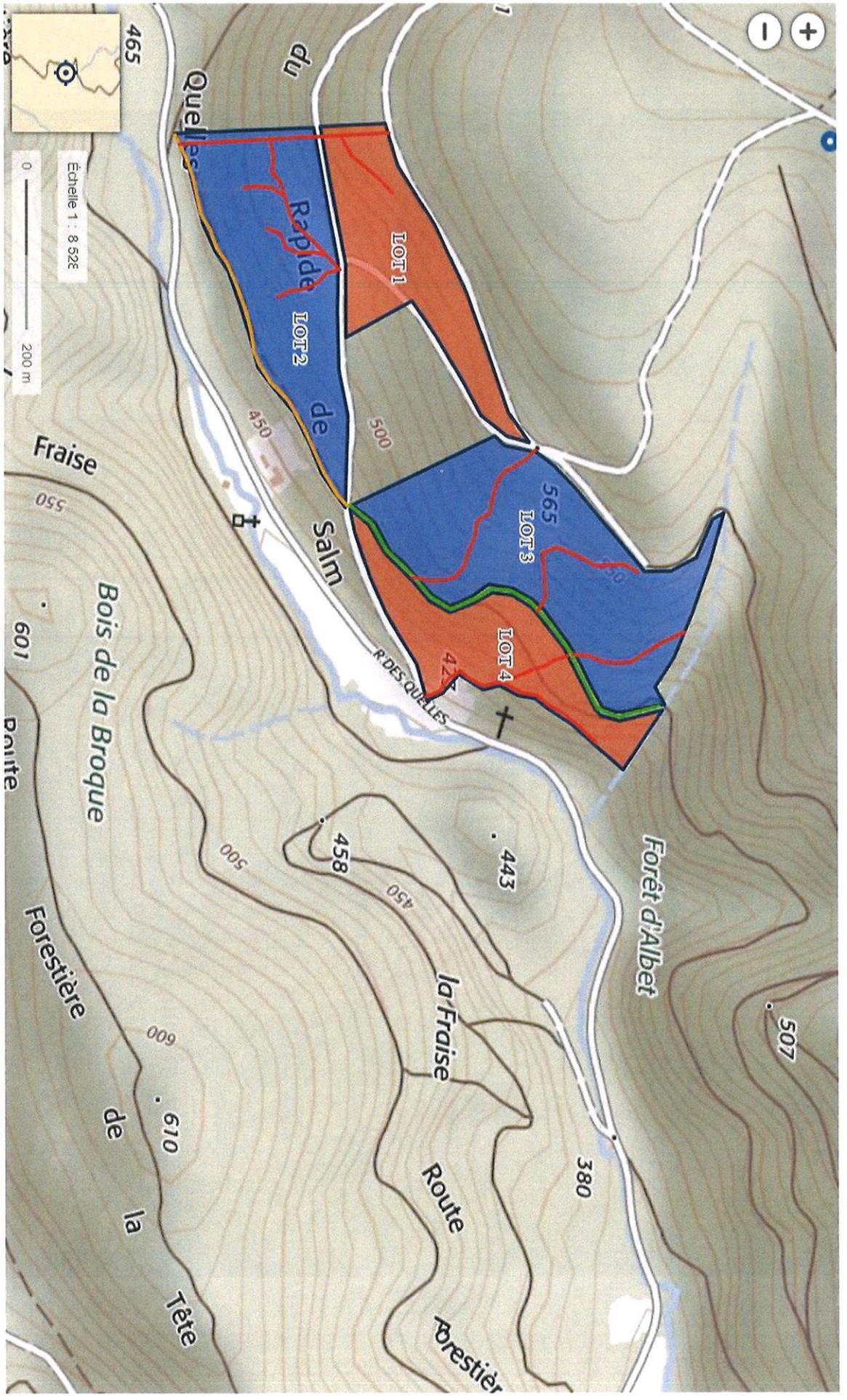
Renseignements complémentaires :

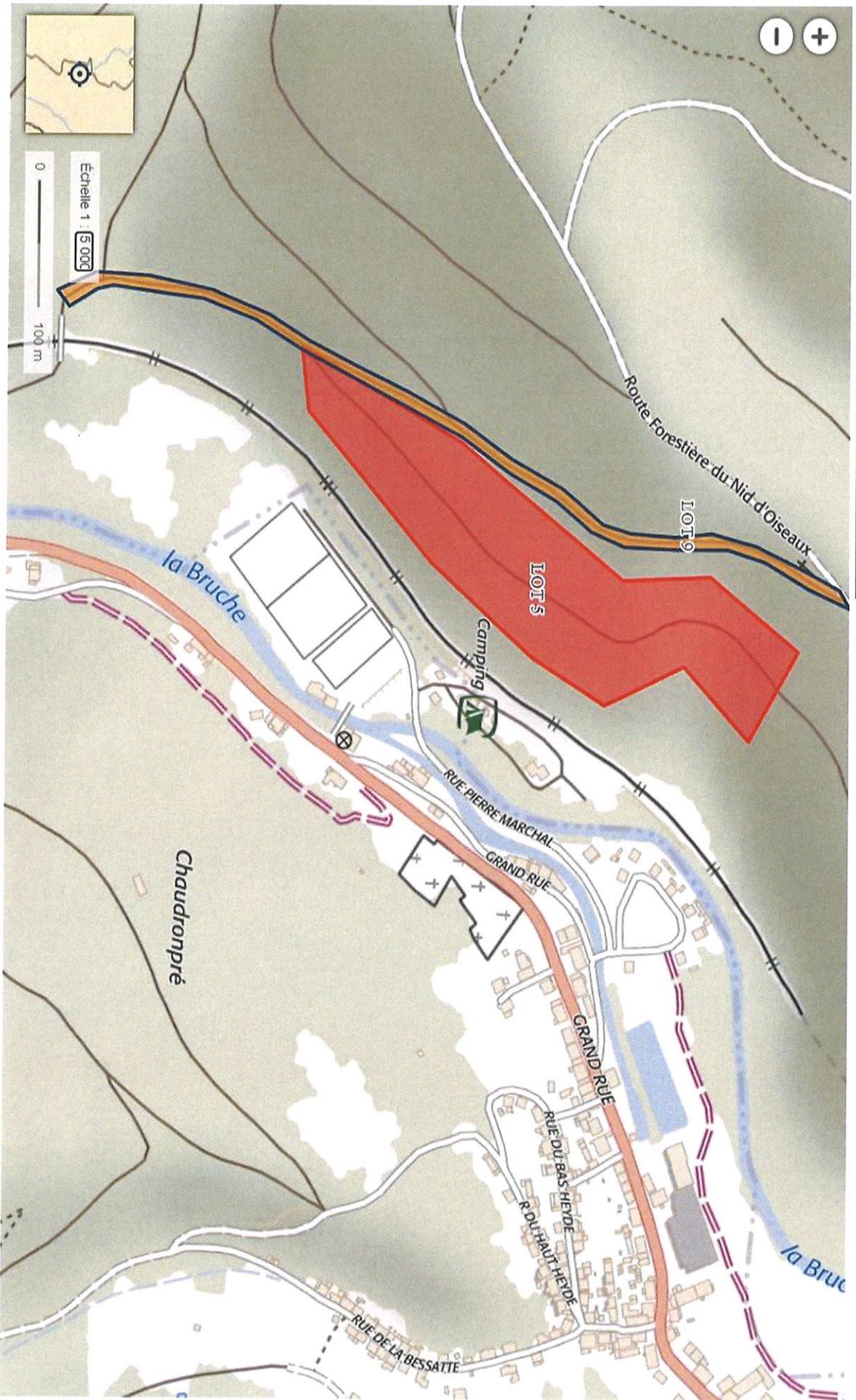
Contacteur l'Office National des Forêts : UNTEREINER Sébastien - 06 26 60 29 33

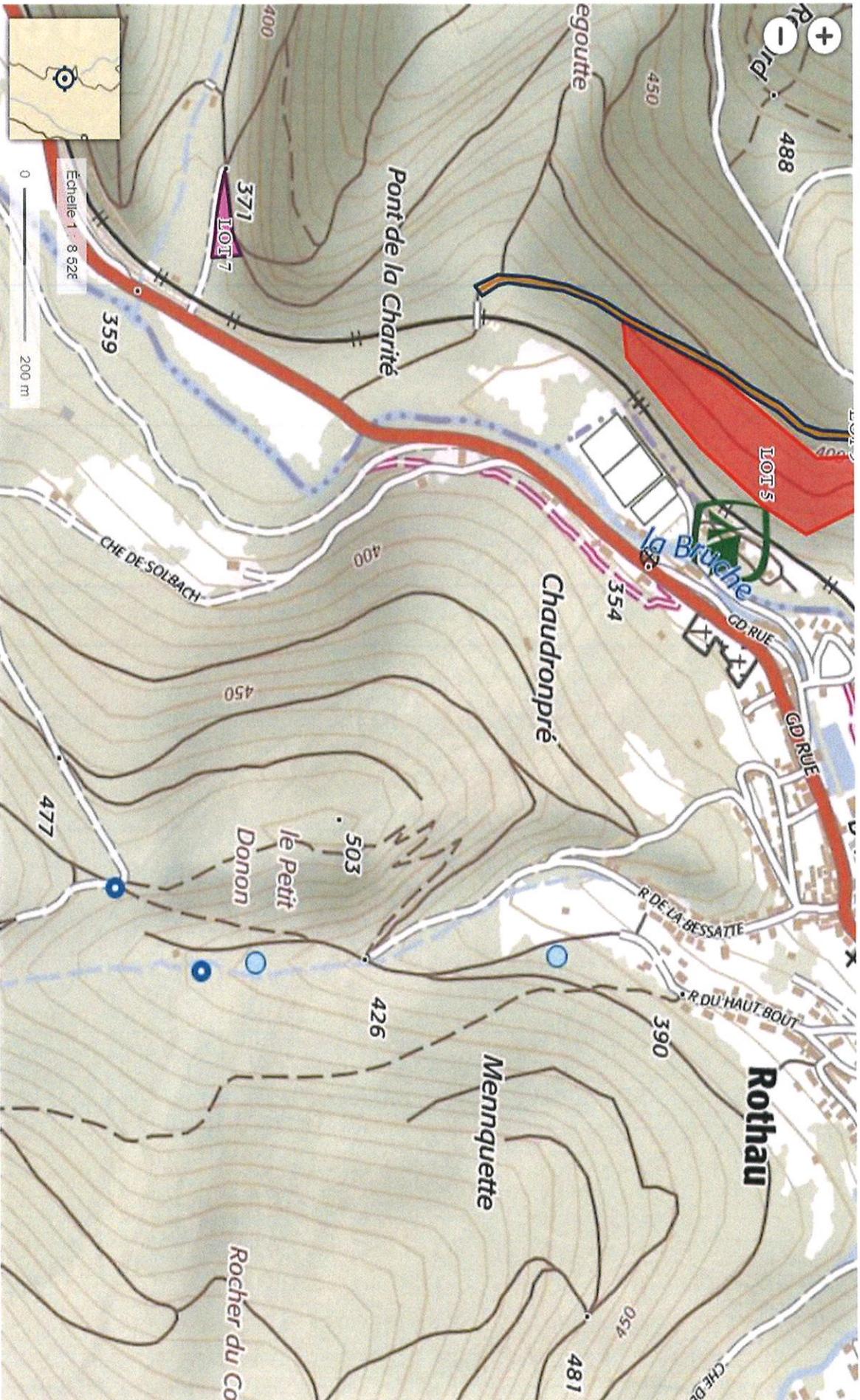
Situation générale des lots de fond de coupe La Broque 2021:



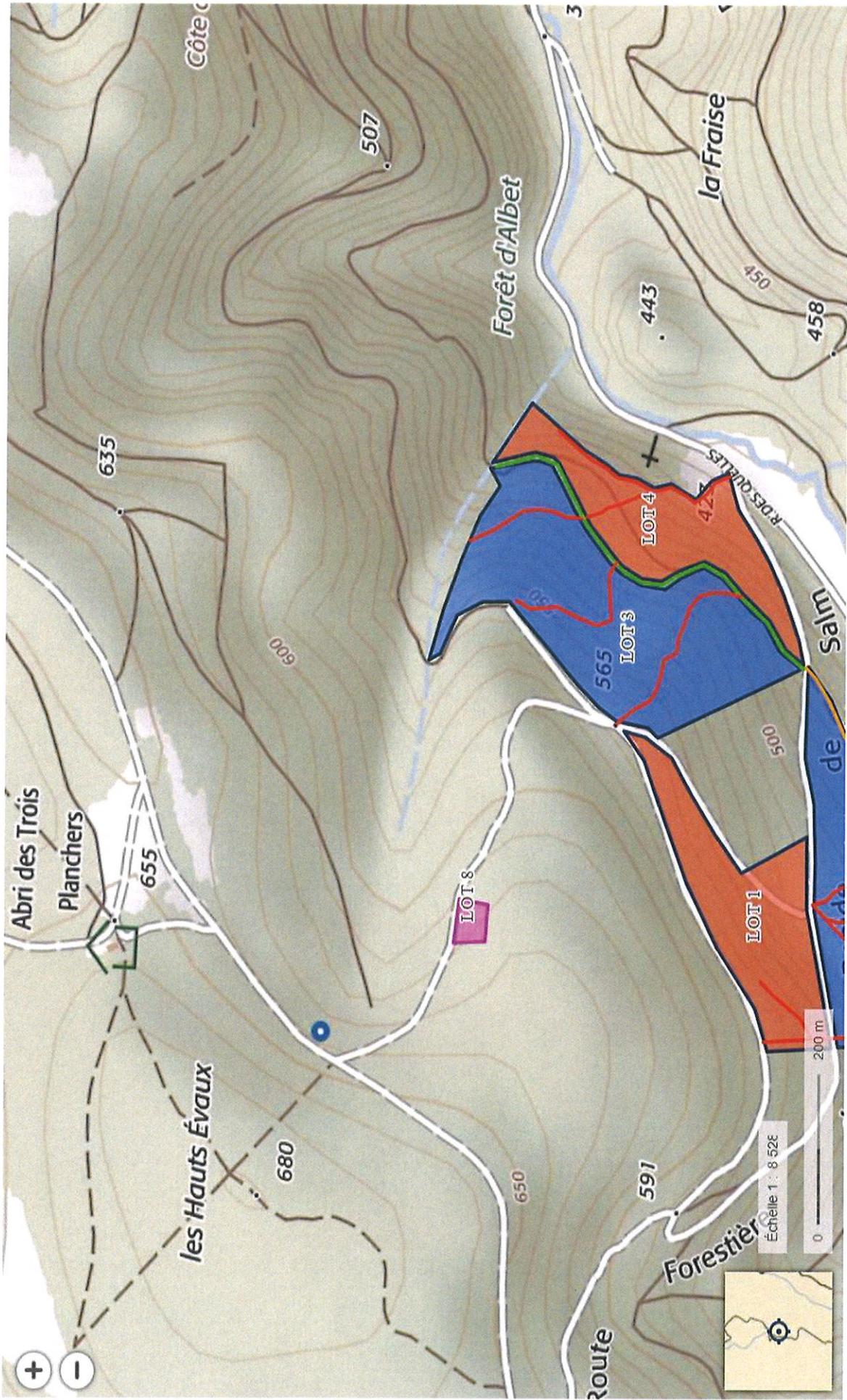
Fond de coupe 1,2,3,4 La Broque 2021 (accès: Rapide de Salm, Rapide des Mélièzes, Baraque du maire):



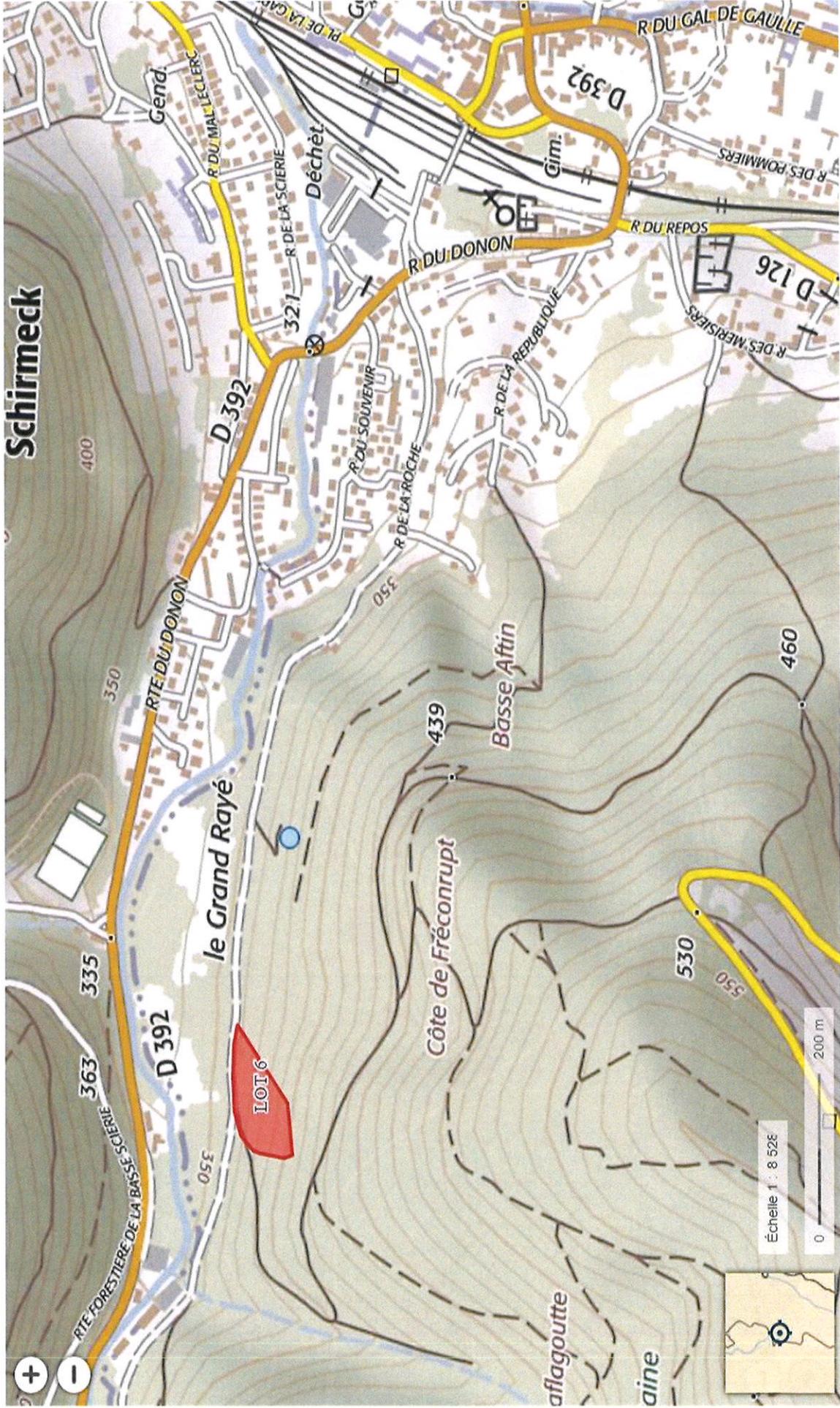




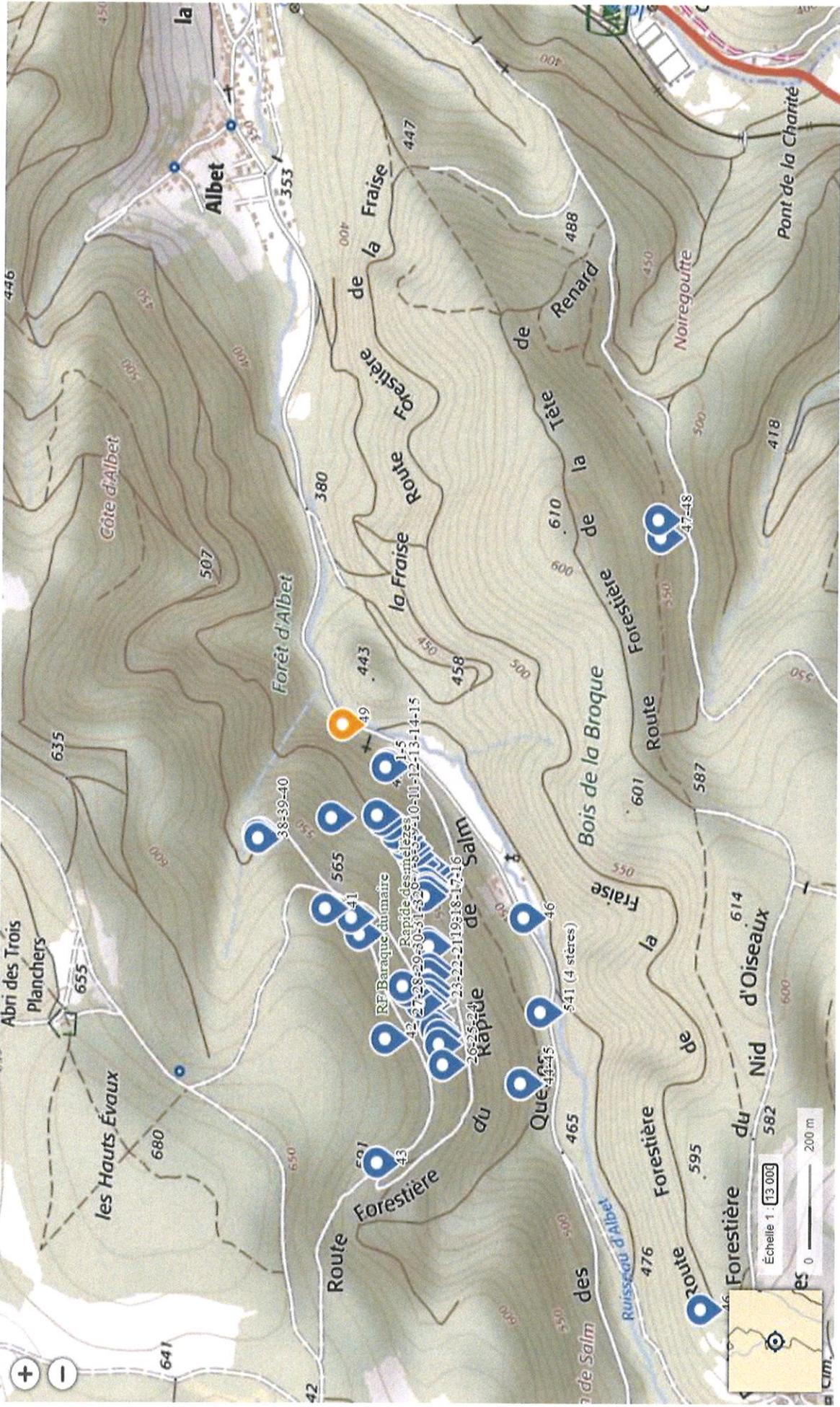
Fond de coupe 8 La Broque 2021 (accès: Rapide de Salm, Rapide des Mélézes):



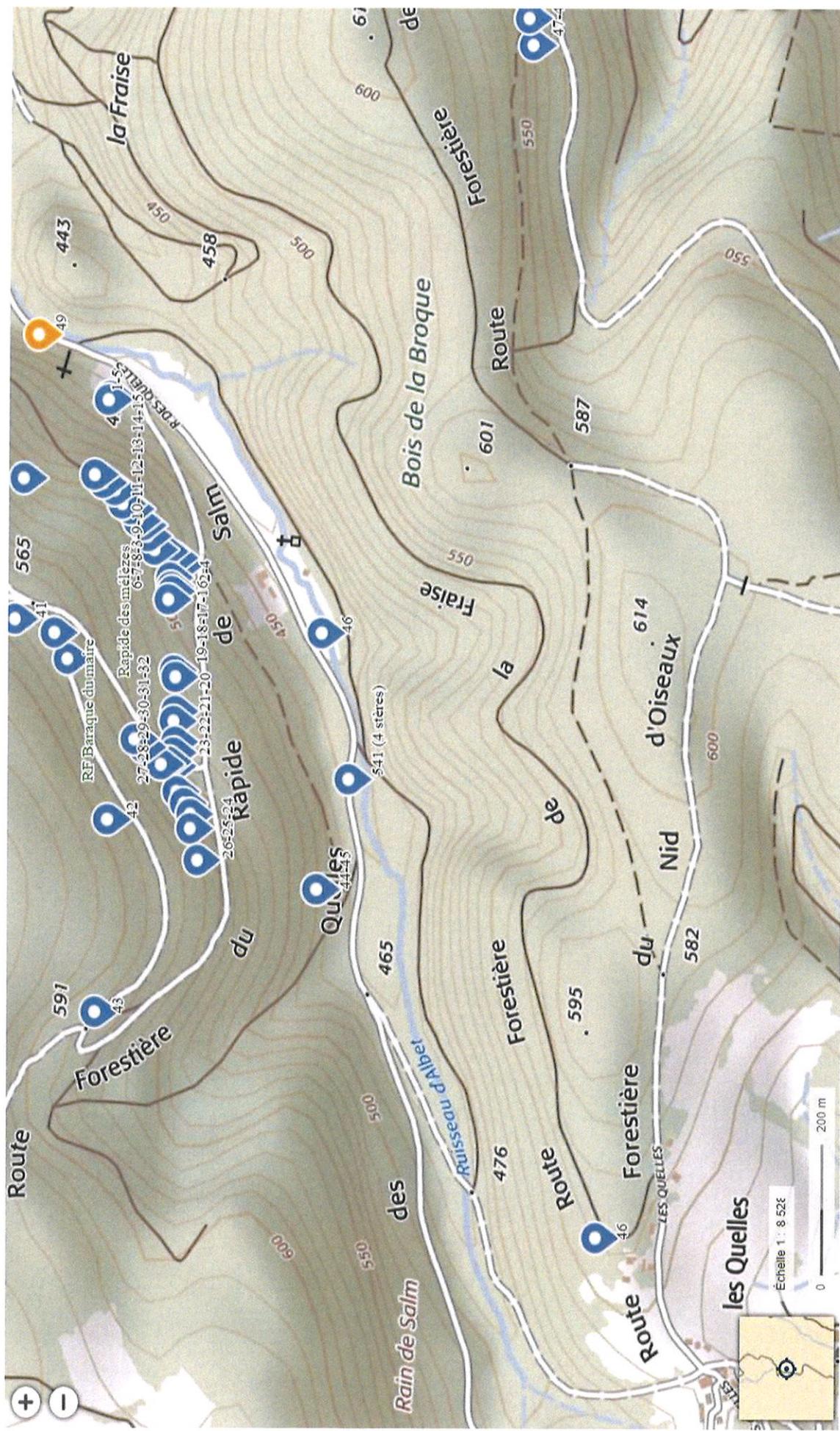
Fond de coupe 6 La Broque 2021 (accès: rue des roches, Ancienne route de Vacquenoux):



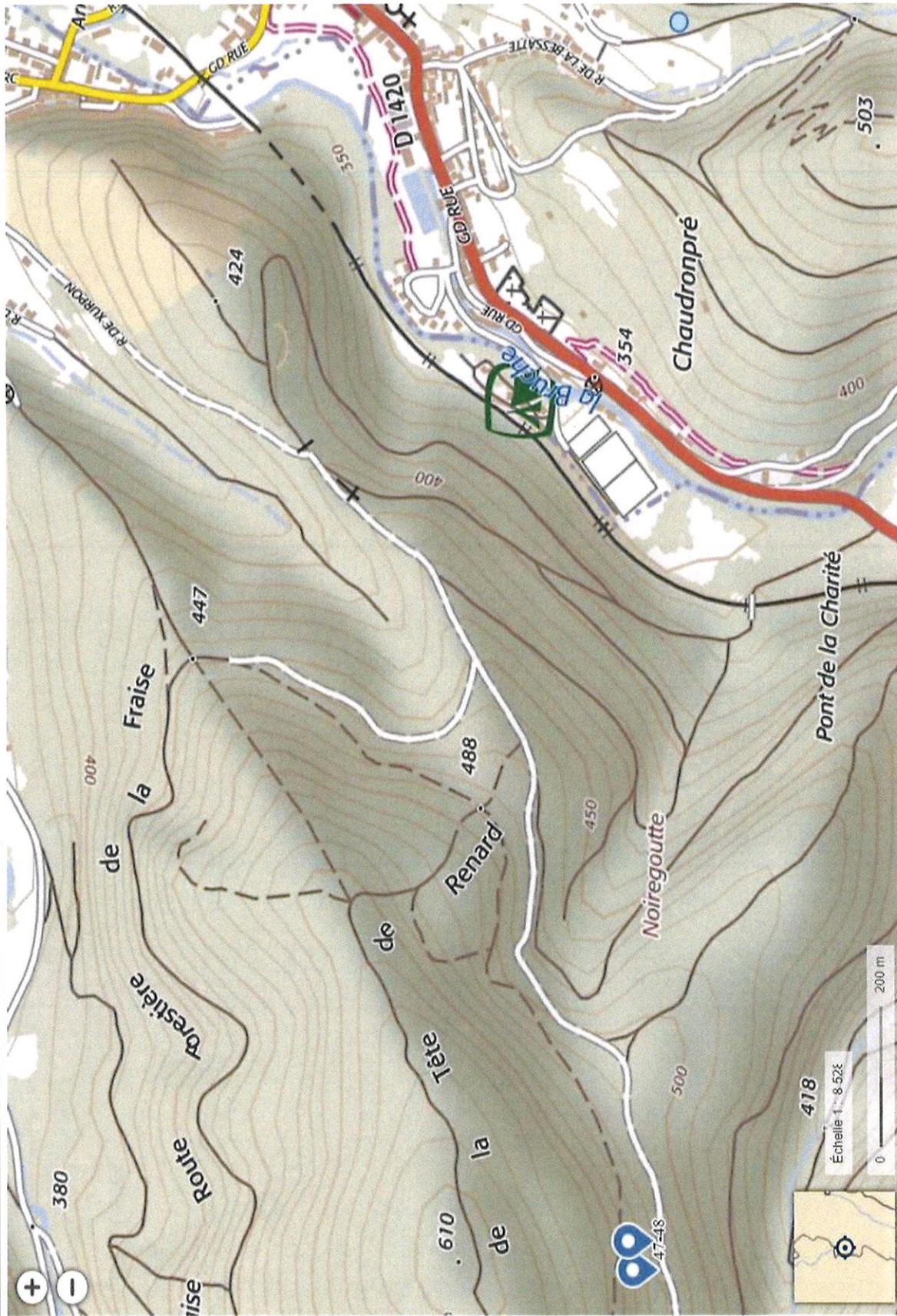
Situation générale des lots de BIL La Broque 2021:



Situation lots de BIL 44-45 (Route des Quelles)+ 541 4 stères (RF Bazacha)+ 46 (RF Bazacha+RF Fraise) La Broque 2021:



Situation lots de BIL 47-48 (RF Nid des oiseaux) La Broque 2021:



CLAUSES GÉNÉRALES DES VENTES DE BOIS AUX PARTICULIERS

(Document 9200-11-CCG-BOI-005 vB 11/12)

Chapitre 1 : CADRE JURIDIQUE

Article 1 - Champ d'application

Les présentes clauses générales sont applicables à tout contrat de vente de bois provenant de forêts relevant du régime forestier et conclu à la diligence de l'ONF avec un particulier, dénommé «cessionnaire» dans la suite des présentes clauses.

Article 2 - Cadre légal et réglementaire

Les ventes de bois aux particuliers sont régies par l'article R. 213-69 du Code forestier, relatif aux cessions de produits accessoires, et par ses articles L. 213-12 à 15, L. 261-4 et 5, R. 213-39 et R. 261-3 à 7, s'agissant de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

Article 3 - Opposabilité et organisation des pièces contractuelles

Les présentes clauses générales, les clauses particulières et le formulaire de vente forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose au cessionnaire ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Le règlement national d'exploitation forestière (RNEF) est également opposable à tout cessionnaire, dès lors qu'il pénètre en forêt pour exploiter ou enlever des bois. Le RNEF est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'ONF à l'adresse <http://www.onf.fr>, ainsi qu'après de l'agent de l'ONF. Le cessionnaire déclare en avoir pris connaissance et l'accepter. Il appartient au cessionnaire de s'assurer du respect intégral des dispositions du RNEF, par toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait.

Chapitre 2 : FORMATION DU CONTRAT ET PARTIES CONTRACTANTES

Article 4 - Formation du contrat

La vente de bois aux particuliers se fait par le biais d'un contrat de vente écrit, passé de gré à gré et signé des deux parties.

Article 5 - Les parties contractantes

Le contrat de vente est passé et conclu entre l'ONF et le cessionnaire.

L'ONF, en application de l'article R. 213-69 du Code forestier, ne vend des bois aux particuliers que pour leurs besoins domestiques locaux. Il en fixe les conditions de cession, notamment le prix et les conditions d'exploitation et d'enlèvement. Si les bois proviennent de forêts des collectivités ou d'autres personnes morales, l'ONF doit avoir recueilli préalablement l'accord du propriétaire pour procéder à la vente.

Le cessionnaire est une personne physique résidant à proximité de la forêt d'où provient les bois. Les produits achetés sont destinés à son usage strictement personnel. La revente est donc formellement interdite.

Chapitre 3 : PRODUITS VENDUS, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Article 6 - Qualification des produits vendus

Les produits, originaires de forêts relevant du régime forestier, sont des bois vendus sur pied ou façonnés, à la mesure ou en bloc.

La quantité par cessionnaire est limitée à ses besoins domestiques sans pouvoir excéder 30 m³ par foyer et par an en volume apparent de référence, ce dernier correspondant au volume de bois contenu dans un cube de 1m x 1m x 1m et pour des bois découpés en billons de 1 mètre, bien éplés.

Les bois vendus sur pied sont exclusivement des perches, petits bois et houppiers. Les bois vendus sur pied à la mesure sont entés par le cessionnaire en longueur fixe définie par l'ONF puis sont réceptionnés et cubés par l'ONF. Les bois vendus façonnés sont cubés par l'ONF.

Le cessionnaire déclare connaître le lot qu'il achète, pour l'avoir visité et estimé.

Article 7 - Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété intervient :

- Pour les ventes à la mesure, à l'issue du dénombrement fait par l'ONF après y avoir invité le cessionnaire,
- Pour les ventes en bloc, dès la signature du contrat.

Le cessionnaire déclare disposer en permanence d'une assurance couvrant sa responsabilité civile personnelle, l'attestation correspondante devant pouvoir être fournie à toute demande de l'ONF. Il en va de même pour les personnes qui l'accompagneront lors de cette exploitation.

L'ONF et le propriétaire forestier ne peuvent être tenus pour responsables des accidents qui survendraient au cours de l'exploitation et de l'enlèvement des bois. Le cessionnaire déclare être seul responsable, pour lui-même et pour toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait :

- des dommages provoqués par la chute des bois dont il doit effectuer l'exploitation ou l'enlèvement,
- du paiement des restitutions, dommages et intérêts, pour tout préjudice provoqué en forêt.

Le cessionnaire est pénalement responsable des infractions commises à l'occasion de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

Chapitre 4 : EXPLOITATION ET ENLÈVEMENT DES BOIS

Article 8 - Conditions générales d'exploitation et/ou d'enlèvement des bois Le permis d'exploiter et le permis d'enlever sont délivrés par l'agent de l'ONF.

Le cessionnaire ne peut commencer l'exploitation des bois avant d'en avoir obtenu par écrit le permis d'exploiter. La remise de ce permis marque le point de départ de sa responsabilité. Il devient gardien des bois au sens de l'article 1384 du Code civil.

Le cessionnaire ne peut enlever les bois qu'après obtention du permis d'enlever, pour les bois vendus sur pied à la mesure. Les modalités de mise à disposition des bois sont les suivantes :

	Vente de bois sur pied	Vente de bois façonné
En bloc	Permis d'exploiter : sur présentation du certificat de paiement *	Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement *
À la mesure	Permis d'exploiter : à la signature du contrat Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement, après dénombrement	Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement, après dénombrement

* Le certificat de paiement n'est délivré par le comptable de la vente qu'après encaissement réel du montant de la vente, sauf pour des lots domaniaux de moins de 1.000 € TTC vendus à des clients habituels et à jour de leurs paiements antérieurs.

Le cessionnaire, ou toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait, doit constamment être porteur du contrat de vente correspondant, avec mention du (des) permis délivrés) et de ce document signé. Il les présente à tout contrôle, y compris pour l'enlèvement des produits. Toute intervention est interdite le dimanche et jours fériés, ainsi que par temps de nuit. D'autres périodes d'interdiction peuvent être précisées par l'ONF aux clauses particulières du présent contrat.

Article 9 - Sécurité et responsabilité du cessionnaire

Toute intervention en forêt, pour exploiter les bois avec organisation d'un chantier d'exploitation, ou simplement pour enlever les bois, est de l'entière responsabilité du cessionnaire.

Le cessionnaire déclare avoir connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les respecter.

Article 10 - Organisation de l'exploitation

L'abattage et le façonnage de tiges non désignées pour être exploitées (tiges réservées, arbres bio...) sont interdits ; l'abattage et le façonnage des bois désignés peuvent se faire avec des outils à moteur (tronçonneuse...), uniquement s'ils utilisent des bioclubrifiants.

Les souches doivent être coupées ras de terre, leur hauteur au sol devant être inférieure à 8 cm.

Les bois seront entés hors des taches de semis, en bordure des chemins, et en aucun cas contre les arbres.

Pour toute vente à la mesure, le dénombrement des bois a lieu à la date fixée par l'agent de l'ONF ou sur la demande du cessionnaire, si les bois sont en état d'être réceptionnés avant la date prévue.

Article 11 - Organisation de l'enlèvement des bois

Le débardage se fera par les chemins et cloisonnements existants si les conditions climatiques le permettent (soit généralement hors temps de pluie, sol détrempé et temps de dégel).

Article 12 - Délais

Sauf mention contraire aux clauses particulières, les délais d'exploitation et d'enlèvement sont les suivants :

	Vente de bois sur pied	Vente de bois façonné
En bloc	4 mois pour exploiter et enlever les bois, à partir de la délivrance du permis d'exploiter	1 mois pour enlever les bois, à compter de la délivrance du permis d'enlever
À la mesure	4 mois pour exploiter les bois, à compter de la délivrance du permis d'exploiter, plus 1 mois pour les enlever à partir du permis d'enlever	1 mois pour enlever les bois, à compter de la délivrance du permis d'enlever

Passés ces délais, le contrat de vente est résilié de plein droit. Les bois restant sur coupe sont alors considérés abandonnés par le cessionnaire et l'ONF ou la collectivité propriétaire peut en disposer librement. Le paiement du prix de vente par le cessionnaire reste cependant acquis à l'ONF ou à la collectivité propriétaire.

L'agent de l'ONF peut également fixer des délais plus détaillés, par phase (abattage, débardage...), aux clauses particulières du contrat.

Article 13 - Remise en état des lieux

Les lieux doivent être remis en état par le cessionnaire dès la fin de l'enlèvement des bois, ou à défaut à l'arrêt de son intervention en forêt, selon les directives de l'agent de l'ONF. Aucun déchet d'origine artificielle (papiers, bidons, bouteilles...) ne doit subsister sur le parterre du lot, ni ne peut être laissé sur des lots et parcelles aux alentours.

Sauf mentions contraires aux clauses particulières, les résidants seront éparpillés au sol, hors des taches de semis et des trouées. Il est interdit de les brûler.

Chapitre 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 - Prix de cession

Le prix de vente s'entend TVA incluse.

Pour les ventes à la mesure, le prix n'est fixé définitivement qu'après le dénombrement des bois. Le prix figurant au sein du contrat de vente n'est qu'un prix unitaire. Il est défini en « m³ apparent (de référence) » ou en m³ plein, un m³ apparent de bois correspondant à 1 m³ d'encombrement de bois coupé en longueur 1 m. Quand les bois sont découpés en longueur inférieure à 1 m, 1 m³ d'encombrement représente plus que 1 m³ apparent, les coefficients de conversion étant les suivants :

Longueur de bûche	1 m	50 cm	40 cm	33 cm	25 cm
Nombre de m ³ apparent par m ³ d'encombrement	1	1,25	1,36	1,43	1,67

Pour les ventes en bloc, le prix est fixé définitivement dès la signature du contrat. Comme les bois sont vendus sans garantie de qualité, ce n'est qu'à titre purement indicatif et non contractuel que le volume approximatif estimé par l'agent de l'ONF est annoncé.

Article 15 - Modalités de paiement

Le paiement des bois est effectué au comptant, auprès de l'agent de l'ONF en forêt domaniale, et auprès du comptable local ou de son mandataire (à l'exclusion de tout agent ONF) dans les forêts des collectivités et autres forêts relevant du régime forestier.

Pour toute vente de produits domaniaux, un paiement par chèque établi à l'ordre de l'ONF est exigé sauf cas exceptionnel.

Chapitre 6 : SANCTIONS, PÉNALITÉS, RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 16 - Sanctions et pénalités

Le non respect des présentes clauses générales, des clauses particulières propres à la vente, ainsi que du règlement national d'exploitation forestière, est sanctionné d'une pénalité de 90 euros TTC redevable envers l'ONF.

De plus, le cessionnaire est tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

Le cessionnaire qui ne serait pas à jour de ses règlements antérieurs (bois et frais accessoires : intérêts, dommages, pénalités), ou qui aurait causé des dommages non réparés à l'environnement, ou qui aurait gravement enfreint aux règles de sécurité, ou qui aurait fait commerce du bois acheté, outre la possibilité de poursuites judiciaires, ne sera pas admis à procéder à de nouveaux achats.

Article 17 - Règlement des litiges

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux judiciaires français sont seuls compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de vente.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

CESSIONNAIRES DE BOIS, VOUS INTERVENEZ EN FORÊT... PENSEZ À VOTRE SÉCURITÉ ET À CELLES DES AUTRES

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, une réalité :

Quelques statistiques (salariés déclarés à la MSA) :

▶ Chocs	= 30 %	▶ Membres inférieurs	= 28 %
▶ Chutes	= 20 %	▶ Membres supérieurs	= 29 %
▶ Effort musculaire	= 18 %	▶ Tête	= 10 %
▶ Coupures	= 10 %	▶ Yeux	= 8 %

- La réglementation impose le port des Équipements de Protection Individuelle tels que :
 - le casque forestier
 - le pantalon anti-coupure
 - les gants adaptés
 - les chaussures ou bottes de sécurité
- Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE)
- Munissez-vous d'une trousse de 1^{ère} urgence.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18
Téléphone du SAMU : 15
Depuis les téléphones mobiles : 112

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident
 - le point de rencontre à fixer avec les secours
(le demander à l'agent ONF à la signature du contrat)
 - la nature de l'accident
 - la nature des lésions constatées
 - toute situation particulière qui paraîtra utile de signaler
- Ne jamais raccrocher le premier

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

Je soussigné,, cessionnaire de bois vendus par l'ONF, certifie connaître, satisfaire et accepter les conditions de vente aux particuliers, et m'engage à respecter jusqu'à achèvement du contrat, toutes les présentes clauses générales de vente et consignes de sécurité qui lui sont liées.

A, le

Le cessionnaire
(Nom, prénom, adresse et signature)